

~~T.U. — De la source du marigot Kouinpoïn, un layon de 2.200 mètres et faisant avec le nord géographique 165° 38' le point U est situé au bout de ce layon.~~

~~U.V. — Du point U, un layon de 1.000 mètres et faisant avec le nord géographique 267° 38' le point V, est situé au bout de ce layon.~~

~~V.W. — Du point V, un layon de 8.200 mètres faisant avec le nord géographique 197° 38'. Le point W est situé au bout de ce layon.~~

~~W.X. — Du point W, un layon de 2.500 mètres, faisant avec le nord géographique 152° 38' et aboutissant sur la rivière Son.~~

~~Le point X est situé au croisement du layon et de la rivière Son.~~

Limite Sud

~~X.Y. — Du point X, la rivière Son sert de limite jusqu'à son confluent avec le marigot Wouho, le point Y est situé au confluent de ce marigot.~~

Limite Ouest

~~Y.Z. — Du point Y situé au confluent, le marigot Wouho sert de limite jusqu'à sa source; le point Z est situé à la source de ce marigot.~~

~~Z.A' — Du point Z, un layon de 952,60 mètres faisant avec le nord géographique 64° 38' et aboutissant à la source du marigot Drinnimin le point A' est situé sur cette source.~~

~~A'B' — Du point A', le marigot Drinnimin sert de limite jusqu'à son confluent avec la rivière Minhin le point B' est situé sur ce confluent.~~

~~B'A — Du point B', la rivière Minhin sert de limite jusqu'au pont de la route Genié-Diéblé.~~

~~Art. 4. — Dans le Parc national ainsi délimité y compris le lit des rivières, l'emprise des routes et pistes formant limites, tout acte de chasse, de poursuite, de capture et toute provocation du gibier quelle qu'en soit la nature sont interdits. De même tout abattage ou mutilation d'arbre, ainsi que les feux de brousse sont interdits.~~

~~Art. 5. — Toute action de pêche quelle qu'en soit la nature dans les rivières et mares situées tant à l'intérieur qu'en limite du Parc national est interdite.~~

~~Art. 6. — La récolte du miel, de la cire, des plantes médicinales ou alimentaires est interdite.~~

~~Art. 7. — Un arrêté fixera le règlement intérieur du Parc et précisera les conditions de pénétration, circulation, stationnement, le port d'arme, d'appareil photographique et cinématographique.~~

~~Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront recherchées, constatées, réprimées et réparées conformément aux règles générales en vigueur et prévues par la loi sur la protection de la Faune et l'exercice de la chasse et le Code forestier.~~

~~Art. 9. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République.~~

~~Fait à Abidjan, le 9 février 1968.~~

~~Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.~~

DECRET n° 68-80 du 9 février 1968, portant création du Parc national de la Marahoué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture,

Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965, relative à la protection de la Faune et à l'exercice de la chasse et en particulier ses articles 4 et 5;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier;

Vu le décret n° 66-433 du 15 septembre 1966, portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des parcs nationaux;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

Article premier. — Est constituée en parc national conformément aux dispositions de la loi n° 65-255 et dénommée Parc national de la Marahoué une zone de 101.000 hectares environ située aux confins des sous-préfectures de Zuénoula, Bouaflé, Daloa et délimitée comme il est dit à l'article 3 ci-dessous.

Art. 2. — Ce parc national est constitué en vue de la propagation, la protection et la conservation de la vie animale sauvage et de la végétation naturelle dans un intérêt scientifique et éducatif au profit, à l'avantage et pour la récréation du public.

Limites

Art. 3. — Les limites du Parc national de la Marahoué sont déterminées comme suit :

Soient les points :

A — Point kilométrique 30,430 de la route Daloa-Bouaflé à partir de Daloa (c'est le point K1 de la forêt classée de Bouaflé);

B — Intersection avec le marigot Torégi d'une droite nord-sud géographique issue de A — B est à environ 27,8 kilomètres au nord de A;

C — Situé sur le cours du Torégi au sud géographique de D;

D — Situé sur le cours de la Marahoué à l'intersection de la piste venant de Béfa;

E — Confluent du marigot Bouéla avec la Marahoué;

F — Tête de source du marigot Bouéla affluent de la Marahoué;

G — Tête de source du marigot Souroudiéji, affluent de la Marahoué;

H — Confluent du Souroudiéji et du Flan;

I — Intersection du marigot Flan avec la route Zuénoula-Bouaflé;

J — Intersection du marigot Fouman avec la route Zuénoula-Bouaflé;

K — Confluent du Fouman et de la Marahoué;

L — Confluent du marigot Koinouboudiahi avec la Marahoué;

M — Confluent du marigot Koinouboudiahi avec le marigot Giouloubré;

N — Intersection du marigot Giouloubré et de la route Daloa-Bouaflé;

O — Intersection du marigot Koinouboudiahi et de la route Daloa-Bouaflé;

P — Situé sur le Koinouboudiahi (ancien point P de la forêt classée de Séninlégo);

Q — (Ancien point O de la forêt de Séninlégo) PQ à 2.680 mètres de long environ et la droite QP un orientation géographique de 238°;